

Commune de 4420 SAINT-NICOLAS
Séance publique du Conseil du 22 novembre 2021 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**.
 Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, Conseillers
 VRANKEN Cédric, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du P-V du 25 octobre 2021.

LE CONSEIL,

Par,

APPROUVE

le procès-verbal de la séance du Conseil du 25 octobre 2021.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Informatique - Acquisition d'un pare-feu - Recours à la centrale d'achat du FOREM.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1222-7 §1er ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les articles 2, 47 et 129 ;

VU sa délibération du 25 mai 2020 par laquelle il décide d'adhérer à la centrale d'achat du FOREM relative à des services et des fournitures informatiques ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans le cadre du renouvellement de l'infrastructure informatique (serveurs etc.), de procéder à l'acquisition d'un nouveau pare-feu;

CONSIDERANT que, pour ce faire, il est possible de recourir à la centrale d'achat du FOREM précitée, en acquérant le matériel auprès de la société NTT Belgium ;

CONSIDERANT que le montant de la commande s'élève à 56.860,73 € HTVA, réparti comme suit :

- Produit : 13.133,26 € HTVA
- OEM Maintenance : 25.231,48 € HTVA
- Licences Software : 6.015,99 € HTVA
- Professionnel Services : 12.480 € HTVA ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2021, à l'article

104/742-53 ;

VU la demande d'avis au Directeur financier, datée du 9 novembre 2021 ;

VU l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 novembre 2021 ;

Par

DECIDE de recourir à la centrale d'achat du FOREM afin d'acquérir un pare-feu auprès de la société NTT Belgium, pour un montant de 56.860,73 € HTVA.

CHARGE le service Informatique du suivi.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre public d'action sociale - Adoption.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-11, alinéas 3 à 7 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le projet de rapport portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS, présenté par les directeurs généraux communal et du CPAS après consultation avec leurs comités de direction ;

VU la réunion du comité de concertation commune-CPAS en date du 9 novembre 2021 ;

VU la réunion conjointe des conseils communal et de l'action sociale ce 22 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que ce rapport de synergies comprend les éléments suivants :

- 1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;
- 2° un tableau de programmation annuelle des synergies projetées;
- 3° pour chaque type de service de support, une matrice de coopération;
- 4° une grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support;
- 5° un tableau des marchés publics (marchés publics conjoints et marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints) ;

Par

ADOpte le rapport portant notamment sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS.

4. CULTES - Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Hubert.

LE CONSEIL,

VU le budget de la Fabrique d'Église Saint-Hubert pour l'année 2022, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique du 18 octobre 2021,

total des recettes et dépenses : 14.339,91 €

ATTENDU qu'aucune intervention communale n'est sollicitée pour équilibrer ce budget ;

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de M. le Gouverneur de la Province de Liège du 4.9.1957;

Par

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert tel que présenté ci-dessus, moyennant rectification de certains montants :

- R20 : Report exercice courant pour 6.559,91 € (au lieu de 2.702,50 €) ;
- R17 : Subside communale pour l'équilibre ramené à 0,00 € (au lieu de 3.686,50 €) ;
- D49 : Mise en Fonds de réserve pour 170,91 € (au lieu de 0,00 €).

Balance générale

- Total recettes : 14.339,91 €
- Total dépenses : - 14.339,91 €
- Solde : 0,00 €

5. TRAVAUX - Accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage - Adhésion à la centrale d'achat de l'Association intercommunale de démergement et d'épuration de la Province de Liège (AIDE).

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1222-7 §1^{er} ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les articles 2, 47 et 129 ;

CONSIDERANT que l'Association intercommunale de démergement et d'épuration de la Province de Liège (AIDE) propose aux communes, afin de répondre à leurs attentes en matière de curage, a conclu un accord-cadre sous forme de centrale d'achat pour le curage de tronçons d'égouttage en vue de l'établissement du prochain Plan d'investissement communal (PIC) et dans le 'exploitation de notre réseau d'égouttage ;

CONSIDERANT que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

QU'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

QUE ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des marchés passés par la centrale d'achat ;

QUE l'adhésion à cette centrale n'implique aucune obligation d'achat dans le chef de la commune ;

CONSIDERANT que l'AIDE est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 précitée et qu'elle a décidé de s'ériger en centrale d'achat au profit de ses membres ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Saint-Nicolas d'adhérer à cette centrale d'achat ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 9 novembre 2021 ;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 9 novembre 2021 en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

Par

DECIDE - d'adhérer à la centrale d'achat de l'AIDE relative à l'accord-cadre pour le curage

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS - Séance publique du Conseil communal du 22 novembre 2021 – **PROJETS** de délibérations

de tronçons d'égouttage ;
- d'approuver le protocole joint en annexe relative à cette adhésion.

6. TRAVAUX - Marché public - Travaux de réparations localisées provisoires en enrobés stockables et petites réparations localisées durables de voirie à divers endroits de l'entité - Accord-cadre - Fixation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 09/2021/FD relatif au marché "Travaux de réparations localisées provisoires en enrobés stockables et petites réparations localisées durables de voirie à divers endroits de l'entité – Accord-cadre" établi par la Commune de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.405,00 € hors TVA ou 35.580,05 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 9 novembre 2021 ;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 9 novembre 2021 en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

Par

DECIDE Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 09/2021/FD relatif au marché "Travaux de réparations localisées provisoires en enrobés stockables et petites réparations localisées durables de voirie à divers endroits de l'entité – Accord-cadre" établis par la Commune de Saint-Nicolas. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.405,00 € hors TVA ou 35.580,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

7. FINANCES - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages (Coût-vérité) - Exercice 2022.

LE CONSEIL,

VU le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié,

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

VU la simulation du coût-vérité établie le 29 octobre 2021 par M. le Directeur financier, soit :

- Somme des recettes prévisionnelles : 1.709.726,01 €
 - Dont contributions pour la couverture du service minimum : 1.407.242 €
 - Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants : 30.000 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 1.730.344,19 €
- Taux de couverture coût-vérité = (somme des recettes / somme des dépenses) x 100 = 99 %

CONSIDERANT que par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2020, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte etc. ;

Par

ARRETE le taux de couverture de 99 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'exercice 2022.

8. FINANCES - Budget communal - Exercice 2022 - Adoption.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le projet de budget établi par le collège communal ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 octobre 2021;

VU l'avis favorable du directeur financier en date du 19 octobre 2021 annexé à la présente délibération ;

ATTENDU que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

ATTENDU que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ENTENDU Mme la Bourgmestre, Echevine des Finances, en son commentaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par

ADOpte Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	32.182.205,90	14.544.570,51
Dépenses totales exercice proprement dit	31.900.372,84	14.881.024,90
Boni / Mali exercice proprement dit	281.833,06	-336.454,39
Recettes exercices antérieurs	8.608.184,42	
Dépenses exercices antérieurs	200.000,00	2.717.627,81
Prélèvements en recettes		3.054.082,20
Prélèvements en dépenses	500.000,00	
Recettes globales	40.790.390,32	17.598.652,71
Dépenses globales	32.600.372,84	17.598.652,71
Boni / Mali global	8.190.017,48	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent ORDINAIRE	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	40.810.943,03		120.416,79	40.690.526,24
Prévisions des dépenses globales	32.493.689,41	0,00	411.347,59	32.082.341,82
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	8.317.253,62	0,00	-290.930,80	8.608.184,42

Budget EXTRAORDINAIRE	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	18.234.904,49		11.338.335,08	6.896.569,41
Prévisions des dépenses globales	18.234.904,49		8.620.707,27	9.614.197,22
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	2.717.627,81	-2.717.627,81

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	3.934.170,91	
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-NICOLAS	21.000,00	
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE N-D DES PAUVRES	12.000,00	
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GILLES	5.000,00	
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE DU LAMAY	17.000,00	
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-FAMILLE	8.500,00	

SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-HUBERT	4.000,00	
SUBSIDE MAISON DE LA LAICITE	11.000,00	
Zone de police	2.473.189,01	Budget non encore voté
Intercommunale d'incendie (IILE)	747.549,27	

4. Budget participatif : oui

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

9. FINANCES - Dotation à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas - Exercice 2022 - Fixation.

LE CONSEIL,

VU la loi du 7 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, ses articles 40 et 71 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1321-1, 18° ;

VU le budget communal ordinaire pour l'exercice 2021 prévoyant un montant de 2.473.189,01 € au titre de dotation à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas (article 330/435-01) ;

CONSIDERANT que la dotation de la commune à la zone de police dont elle fait partie doit correspondre à celle inscrite au budget zonal et faire l'objet d'une délibération ad hoc du Conseil communal ;

VU la demande d'avis au Directeur financier en date du 19 octobre 2021 ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu le 19 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

DECIDE de fixer à 2.473.189,01 € le montant de la dotation communale à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas pour l'exercice 2022.

DECIDE d'imputer cette dépense à l'article 330/435-01 du budget communal ordinaire de l'exercice 2022.

DECIDE de transmettre la présente délibération à :

- la zone de police Ans/Saint-Nicolas ;
- M. le Gouverneur de la Province de Liège.

10. FINANCES - Mesures fiscales d'allègement dans le cadre de la relance du commerce local suite à la pandémie de COVID-19 - Exercice 2022.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

VU le règlement-taxe sur les débits de boissons 2020-2025, adopté en séance du conseil communal du 24 juin 2019 ;

VU le règlement-taxe sur les enseignes et affiches lumineuses, adopté en séance du conseil communal du 24 juin 2019 ;

VU le règlement-redevance occupation domaine public (terrasses, travaux, cloisons, ...), adopté en séance du conseil communal du 24 juin 2019 ;

VU sa délibération du 25 mai 2020 par laquelle il décide de ne pas appliquer les règlements précités pour l'exercice 2020 ;

VU sa délibération du 23 novembre 2020 par laquelle il décide de ne pas appliquer les règlements précités pour l'exercice 2021 ;

VU le plan de soutien au commerce local dans le cadre de la pandémie de COVID-19, adopté via 2 règlements par le Conseil en sa séance du 25 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que l'enveloppe du plan de soutien n'a pas été entièrement utilisée et qu'il convient d'en utiliser le reliquat au profit des commerçants locaux ;

CONSIDERANT que, pour ce faire, la réduction ou la non-application de certaines taxes et redevances pour l'exercice 2022 constitue un moyen adéquat ;

CONSIDERANT les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

CONSIDERANT que l'impact de ces mesures est prévu au budget 2022 ;

VU la communication du dossier au Directeur financier en date du 4 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2021 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Par

DECIDE Article 1er

De ne pas appliquer, pour l'exercice 2022, les délibérations suivantes :

- règlement-taxe sur les débits de boissons 2020-2025, adopté en séance du conseil communal du 24 juin 2019 ;
- règlement-taxe sur les enseignes et affiches lumineuses, adopté en séance du conseil communal du 24 juin 2019 ;
- règlement-redevance occupation domaine public (terrasses, travaux, cloisons, ...), adopté en séance du conseil communal du 24 juin 2019, uniquement en ce qui concerne les terrasses.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. FINANCES - Taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés - Exercice 2022 - Arrêt.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

VU le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 26 § 2,

VU le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998,

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5°,

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11,

VU l'ordonnance de police administrative générale du 21 septembre 2009, concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

VU le Règlement Général sur la Protection des données, adopté le 27 avril 2016, est pleinement applicable depuis le 25 mai 2018.

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

VU le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et ses modifications ultérieures,

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5. – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice **2022**, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 6. : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

La partie forfaitaire comprend :

Pour tous les utilisateurs:

- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
- la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC
- le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
- la collecte des encombrants et des déchets verts organisée par la Commune sur rendez-vous.

Pour les utilisateurs de conteneurs individuels:

- Le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant

- 34 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle
-

Pour les utilisateurs de conteneurs collectifs :

- la mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle informatisé
- un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur
- la mise à disposition d'un conteneur vert individuel de 40 litres avec 24 vidanges annuelles.
- Le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

Pour un isolé : 102,00€

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 132,00 €

Pour un ménage constitué de 3 personnes : 162,00 €

Pour un ménage constitué de 4 personnes : 172,00 €

Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 182,00 €

Pour une seconde résidence : 42,00 €

Article 7. Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Le taux de la taxe forfaitaire **pour les assimilés** est fixé à : 52,00 €

Article 8. Principes et exonérations

La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

Sont exonérés de la partie forfaitaire :

les services d'utilité publique de la commune à savoir :

les salles communales,

les services communaux,

les services du C.P.A.S

les écoles communales,

les bibliothèques et ludothèques communales,

les maisons de jeunes communales,

les homes publiques,

les services de police situés sur le territoire communal,

la crèche communale (MCAE),

les régies de quartiers communales,

l'A.L.E

Les écoles libres de la Commune,

L'Athénée Royal de Montegnée,

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 60 kg/**hab.** et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg/**hab.**

selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 34 levées (12 levées de déchets ménagers et 22 levées de déchets organiques).

Cette taxe est ventilée en :

Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs

Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et d'Intradel lorsque ceux-ci sont d'application dans le cas d'exceptions (voir article 8 et 9).

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle

1) Les déchets issus des ménages

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75 €/levée

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés **au-delà des montants forfaitaires** est de

0,09 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 50 kg par habitant par an

0,12 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg par habitant par an

0,07 €/kg de déchets ménagers organiques au delà de 30 kg par habitant par an

2) Les déchets commerciaux et assimilés

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75 €/levée

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de

0,14 €/kg de déchets résiduels

0,07 €/kg de déchets organiques

3) Les commerçants ambulants

La taxe proportionnelle liée à l'achat des sacs oranges d'exception au prix de 1,30€/sac de 60 litres et 0,70€/sac de 30 litres.

Article 11. – Principes sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due solidairement par tout membre du ménages qui utilise le service de collecte de déchets ménagers ou par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets assimilés, par conteneur muni d'une puce électronique

TITRE 5 - Les contenants

Article 12 – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique ou en sacs poubelles résiduels et organiques en cas d'impossibilité technique de procéder à l'enlèvement de conteneurs ou en conteneur collectif pour la partie résiduelle dans certains sites.

Article 13 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, à partir du 1^{er} janvier **2011**, des sacs sur dérogation arrêtée par le Collège communal.

Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.

Isolé : 30 sacs de 30 litres/an

Ménage de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres/an

Ménage de 3 personnes : 50 sacs de 60 litres/an

Ménage de 4 personnes : 60 sacs de 60 litres/an

Ménage de 5 personnes et plus : 70 sacs de 60 litres/an

Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradél au prix unitaire de :

1,30 € pour le sac de 60 litres

0,70 € pour le sac de 30 litres

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 14 - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15 - En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à la législation en vigueur. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable selon l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Mention du 1^{er} avertissement **2022** : taxe forfaitaire

Année suivante : taxe forfaitaire de l'exercice + taxe proportionnelle exercice précédent

Article 16 - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 17 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 18 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 19 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. FINANCES - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de services - Emprunts de financement service extraordinaire 2021 - Approbation du cahier spécial des charges.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, §1er, 6° qui exclut les marchés d'emprunts du champs d'application de ladite loi.

CONSIDERANT le cahier des charges N° Emprunts de financement service extraordinaire 2021 relatif au marché "Emprunts de financement service extraordinaire 2021" et ses annexes établis par le Service Finances ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Emprunts de financement service extraordinaire 2021), estimé à 150.000,00 € TVAC ;
- * Reconduction 1 (Emprunts de financement service extraordinaire 2022), estimé à 150.000,00 € TVAC ;
- * Reconduction 2 (Emprunts de financement service extraordinaire 2023), estimé à 150.000,00 € TVAC ;
- * Reconduction 3 (Emprunts de financement service extraordinaire 2024), estimé à 150.000,00 € TVAC ;
- * Reconduction 4 (Emprunts de financement service extraordinaire 2025), estimé à 150.000,00 € TVAC ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 750.000,00 € TVAC ;

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure le marché par consultation de fournisseurs vu l'exclusion de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics des emprunts de financement en son article 28, §1er, 6°;

CONSIDERANT que les crédits permettant les recettes sont inscrits au service extraordinaire aux codes économiques 961-51 et que les codes fonctionnels dépendent de l'affectation du crédit;

CONSIDERANT que les crédits permettant les dépenses sont inscrits au service ordinaire aux codes économiques 211-01 (intérêts) et 911-01 (amortissements) et que les codes fonctionnels dépendent de l'affectation du crédit;

CONSIDERANT que le précédent marché, dont les conditions ont été fixées par délibération du 20 septembre 2021, n'a pu être attribué par le Collège, qui a en conséquence mis fin à la procédure par délibération du 29 octobre 2021, ce qui nécessite le lancement d'une nouvelle procédure ;

CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 27 octobre 2021 à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable de Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 27 octobre 2021;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Emprunts de financement service extraord. 2021 et le montant estimé du marché "Emprunts de financement service extraordinaire 2021", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 750.000,00 € TVAC.

Article 2 : De consulter le marché de fournisseurs dans le cadre de l'article 28, §1^{er}, 6° de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

Article 3 : De financer ces dépenses au service ordinaire aux articles avec les codes économiques 211-01 (intérêts) et 911-01 (amortissements) et les codes fonctionnels dépendant de l'affectation du crédit.

13. CULTURE - Avenant à la convention de gestion conclue entre la commune et l'ASBL Centre culturel de Saint-Nicolas - Approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

VU les statuts de l'association sans but lucratif « Centre Culturel de Saint-Nicolas » ;

REU sa délibération du 25 mars 2019 adoptant la convention de gestion de l'ASBL "Centre culturel de Saint-Nicolas" ;

CONSIDERANT qu'il convient d'amender la convention de gestion en question, afin d'inclure dans la liste des salles communales dont la gestion est confiée à ladite ASBL la nouvelle salle du Pavillon des Libertés, sise Rue de la Libération, n°20, ainsi que la salle "Astérix", rue Buraufosse, toutes deux sises en l'entité ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par

APPROUVE l'avenant suivant à la convention de gestion entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « Centre Culturel de Saint-Nicolas », approuvée le 25 mars 2019 par le Conseil communal :

CONTRAT DE GESTION

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Centre Culturel de Saint-Nicolas",

Vu la convention de gestion approuvée le 25 mars 2019 par le Conseil communal,

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Saint-Nicolas, ci-après dénommée "la Commune " représentée par Mme MAES Valérie, Bourgmestre et M Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dont le siège est sis rue de l'Hôtel Communal, 63, 4420 Saint-Nicolas, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 22 novembre 2021,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif " Centre Culturel de Saint-Nicolas", asbl", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue Chantraine, 161, valablement représentée par M (Mme), agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du /à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article ... de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement de Liège, en date et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du

IL A ÉTÉ CONVENU de compléter ainsi qu'il suit la liste visée à l'article 11 alinéa 2 de la convention de gestion précitée :

"La mise à disposition gratuite du Pavillon des Libertés (Rue de la Libération, 20), ainsi que la salle "Astérix", rue Buraufosse.
L'ASBL veille toutefois à conclure avec l'ASBL Maison de la Laïcité de Saint-Nicolas une convention quant à l'utilisation, par cette dernière,
- du Pavillon des Libertés, et notamment de l'espace bureau",
- de la salle "Astérix", rue Buraufosse.

Fait à, en double exemplaire, le

Pour la Commune,

Pierre
Valérie MAES
Directeur
Bourgmestre

LEFEBVRE

général

Pour l'ASBL Centre culturel de Saint-Nicolas,

14. EMPLOI - Octroi d'un subside à l'Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas ASBL - Exercice 2021.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4 ;

VU la demande introduite par l'Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas ASBL (ALE) relative à l'obtention d'une aide financière pour l'exercice 2021 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2021 ;

VU le bilan 2020 et le budget 2021 de l'A.L.E,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021, sous l'article 851/332-02 ;

ATTENDU que les activités organisées par l'A.L.E promeuvent des activités utiles à l'intérêt

général,

ATTENDU que l'aide financière est parfaitement justifiée par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Par

DECIDE d'octroyer à l'A.L.E de Saint-Nicolas ASBL le subside prévu au budget communal de l'exercice 2021, soit un montant de 15.000 €.

CHARGE le Service des Finances du suivi

15. EMPLOI - Octroi d'une subvention, dans le cadre d'une convention, à l'ASBL Mission régionale de l'emploi de Liège (MIREL) - Exercice 2021.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la convention de collaboration entre la commune et l'ASBL Mission régionale pour l'emploi de Liège, approuvée le 26 juin 2017 et modifiée le 9 décembre 2019 ;

VU la déclaration de créance introduite par l'ASBL La Mirel relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2021 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2021,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice, sous l'article 851/332-02,

ATTENDU que ladite déclaration de créance est parfaitement justifiée en vertu de la convention précitée ;

ATTENDU que cette ASBL assure son rôle d'opérateur d'ensemblier de formation – insertion – accompagnement vers et dans l'emploi en faveur de demandeurs d'emploi domiciliés sur le territoire de la commune de SAINT-NICOLAS ;

DECIDE d'octroyer à l'A.S.B La Mirel le subside dû pour l'exercice 2021, soit un montant de 3.000 € suivant la convention arrêtée par le Conseil Communal en date du 26 juin 2017 et modifiée le 9 décembre 2019.

CHARGE le Service des Finances du suivi.

16. SPORTS - Octroi d'un subside de fonctionnement à divers groupements sportifs de l'entité - Exercice 2021.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la délibération du Conseil du 23 février 2015 portant modalités d'octroi de subventions aux clubs ou groupements sportifs de l'entité, notamment les articles 3 et 4 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2021,

VU les demandes introduites par les associations suivantes relatives à l'obtention de

subsidés, soit :

- Les Enfants du Peuple,
- C.T.T Renaissance,
- Tennis de table de Tilleur,
- T.T Poste Liège X ,
- A.S.B.L La Renaissance Montegnée Basket Ball Club,
- la Renaissance Montegnée Handball,
- Judo Club Renaissance,
- Renaissance Tennis Club,
- Volley Renaissance ;

VU les rapports financiers afférents à la saison 2020 présentés par ces associations à l'appui de ces demandes ;

CONSIDERANT que, conformément à la délibération précitée, pour l'octroi de subventions, les associations, groupements ou clubs sportifs sont répartis en trois catégories :

- a) Les clubs de football ;
- b) Les clubs : football en salle, football amateur et inter-corporatif, yoga, les sports de combats
- c) Les autres clubs.

CONSIDERANT que la répartition des subsides est déterminée chaque année en tenant compte des critères suivants :

Catégorie A :

- 150 € par catégorie de jeune quelque soit le nombre de joueur et d'équipes (U6 à U13) disputant un championnat organisé par une fédération ;
- 150 € par équipe de jeune à partir des U14 à U21 disputant un championnat organisé par une fédération ;

Catégorie B : pas de subsides mais aide accordée sous réserve à l'occasion de manifestations spéciales (coupes, trophées, médailles, ballons, etc ...).

Catégorie C :

- 1) Club de gymnastique : 5 € par gymnaste.
- 2) Club de basket, volley ou handball : - 120 € par club.
 - 100 € par catégorie de jeune à partir des U6 à U10 quelque soit le nombre de joueur et d'équipe disputant un championnat organisé par une fédération.
 - 100 € par équipe de jeune à partir des U11 à la dernière équipe de la catégorie considérée comme équipe d'âge par leur fédération.
- 3) Club de tennis et tennis de table : 80 € par club et 20 € par équipe de jeune (max. 18 ans) disputant un championnat organisé par une fédération.
- 4) Club de judo : 80 € par club et 80 € par tranche complète ou incomplète de 40 membres ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021,

CONSIDERANT que les subsides sont parfaitement justifiés par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Par

DECIDE d'octroyer aux groupements sportifs repris ci-après le subside correspondant, en exécution des critères contenus dans les articles 3 et 4 de sa délibération du 23 février 2015 précitée :

- Les Enfants du Peuple : 500 €

- C.T.T Renaissance : 80 €
- Tennis de table de Tilleur : 80 €
- T.T Poste Liège X : 80 €
- A.S.B.L La Renaissance Montegnée Basket Ball Club : 520 €
- la Renaissance Montegnée Handball : 720 €
- Judo Club Renaissance : 400 €
- Renaissance Tennis Club : 80 €
- Volley Renaissance : 120 €

CHARGE le Service des finances du suivi.

17. INTERCOMMUNALES - Approbation des points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2021 du Centre hospitalier régional de la Citadelle SCRL.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 17 décembre 2021 par lettre datée du 29 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du CHR de la Citadelle du 17 décembre 2021 qui nécessitent un vote :

- 1) Evaluation et actualisation du plan stratégique 2020-2025 (art. 20§4 des statuts)
- 2) Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (art. 27bis des statuts)

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale CHR de la Citadelle ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme PASSANISI – M. HANNAOUI – Mme HOFMAN – M. MATHY – Mme TERRANOVA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

18. INTERCOMMUNALES - Approbation des points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021 de l'intercommunale de mutualisation en matière

informatique et d'organisation (IMIO).

LE CONSEIL,

VU le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 7 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

VU la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

VU les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

CONSIDERANT qu'iMio se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

VU qu'iMio est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif.

CONSIDERANT que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué ;

CONSIDERANT qu'au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 7 décembre 2021 qui nécessitent un vote :

1. Présentation des nouveaux produits et services. (Pas de vote)
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (Pas de vote)
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

DECIDE

- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 7 décembre 2021,
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

19. MARCHÉ PUBLIC - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

VU sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;

VU la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 9 et le 29 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE De la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 9 et le 29 octobre 2021.

20. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside au Centre d'information et d'aide aux jeunes (CIAJ) ASBL - Exercice 2021.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-1 à L3331-8,

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la demande introduite par l'ASBL CIAJ (Centre d'information et d'aide aux jeunes) relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2021 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2021,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021, sous l'article 840/332-02,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

ATTENDU la poursuite de son objet social par cette association qui développe des activités socioculturelles favorables au bien-être de notre population et au bon développement de sa jeunesse en particulier,

CONSIDERANT que le subside concerné consiste en un subside de 5.000 € destiné à couvrir des frais de fonctionnement généraux ;

Par

DECIDE d'octroyer à l'ASBL CIAJ le subside dû pour l'exercice 2021, à savoir un montant de 5.000 € (frais de fonctionnement), à verser dans les trois mois suivant la décision du Conseil Communal.

CHARGE le Service des Finances du suivi.

21. CPAS - Election de plein droit d'un membre du Conseil de l'action sociale (Groupe PTB).

LE CONSEIL,

ATTENDU que Madame LEBEAU Christine, représentante du groupe (PTB) a confirmé par courrier adressé au CPAS en date du 05 septembre 2021 sa démission de son mandat de représentant de ce groupe au CPAS,

ATTENDU que cette démission a été acceptée le 20 septembre 2021 ;

ATTENDU que suite à cette démission, il y a eu lieu de procéder à son remplacement,

ATTENDU qu'il y a lieu pour le groupe PTB de se faire représenter aux assemblées de cette institution,

VU les articles 10 à 12 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005 et 26 avril 2012;

VU l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2018;

CONSIDERANT que les groupes politiques au conseil communal se composent de la manière suivante :

CONSIDERANT que les groupes politiques au conseil communal se composent de la manière suivante:

- **PS** (16 membres)
- **PTB** (4 membres)
- **M.R** (3 membres)
- **Saint-Nicolas Plus** (2 membres)
- **ECOLO** (2 membres)

Ce qui génère le tableau suivant :

Groupe pol.	Sièges CC	Sièges CAS	Calcul de base	Sièges	Suppléments	Total
P.S	16	11	$(11 : 27) \times 16 = 6,51$	6		6
PTB	4		$(11 : 27) \times 4 = 1,62$	1	1	2
M.R	3		$(11 : 27) \times 3 = 1,22$	1		1
Saint-Nicolas Plus	2		$(11 : 27) \times 2 = 0,81$	0	1	1
ECOLO	2		$(11 : 27) \times 2 = 0,81$	0	1	1

En conséquence, les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'action sociale:

Groupe P.S	6 sièges
Groupe PTB	2 sièges
Groupe M.R	1 siège
Groupe Saint-Nicolas Plus	1 siège
Groupe ECOLO	1 siège

VU l'acte de présentation déposé le _____ par le groupe PTB comprenant le nom suivant : _____,

CONSIDERANT que cet acte de présentation respecte les règles de forme ;

PREND ACTE de la désignation de M.
fonction de l'acte de présentation,

en qualité de conseiller de l'action sociale en

En conséquence, M.
PTB:

est désigné conseiller de l'action sociale pour le Groupe

L'article 17 §1er de la loi organique précitée précise que, en dehors du renouvellement intégral du conseil, la prestation de serment se fait entre les mains du seul bourgmestre et en présence du directeur général communal. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le bourgmestre et par le Directeur général, et transmis au président du conseil de l'action sociale.

22. CPAS - Modifications budgétaires ordinaires n°1 et extraordinaires n°1 du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2021 - Tutelle spéciale d'approbation.

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 112bis ;

VU la délibération du 26 octobre 2021 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale apporte des modifications budgétaires n°1 service ordinaire et n°1 service extraordinaire, à son budget de l'exercice 2021, reçue à la commune en date du 9 novembre 2021 ;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Collège-C.P.A.S du 11 octobre 2021,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur la délibération précitée du Conseil de l'action sociale ;

CONSIDERANT que la délibération précitée est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

VU l'avis de légalité demandé au Directeur Financier en date du 9 novembre 2021 ;

VU l'avis de légalité favorable délivré le 9 novembre 2021 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTENDU M. le Président du Conseil de l'action sociale en son commentaire ;

Par

APPROUVE la délibération du Conseil de l'action sociale du 26 octobre 2021 adoptant les susdites modifications budgétaires n°1 service ordinaire et n°1 service extraordinaire à son budget de l'exercice 2021, et dont est issu le tableau récapitulatif suivant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	18.495.186,69	122.990,91
Dépenses totales exercice proprement dit	19.035.924,21	189.957,46
Boni / Mali exercice proprement dit	-540.737,52	-66.966,55
Recettes exercices antérieurs	540.737,52	
Dépenses exercices antérieurs		
Prélèvements en recettes	0,00	87.369,74
Prélèvements en dépenses	0,00	20.403,19
Recettes globales	19.035.924,21	210.360,65
Dépenses globales	19.035.924,21	210.360,65
Boni / Mali global	0,00	0,00

La présente délibération est transmise au Conseil de l'action sociale.

23. CPAS - Budget du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2022 - Tutelle spéciale d'approbation.

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 112bis ;

VU la délibération du 26 octobre 2021 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte son budget pour l'exercice 2022, reçue à la commune en date du 9 novembre 2021 ;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Collège-C.P.A.S du 11 octobre 2021,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur la délibération précitée du Conseil de l'action sociale ;

CONSIDERANT que la délibération précitée est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

VU l'avis de légalité demandé au Directeur Financier en date du 9 novembre 2021;

VU l'avis de légalité favorable délivré le 9 novembre 2021 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTENDU M. le Président du Conseil de l'action sociale en son commentaire ;

Par

APPROUVE la délibération du Conseil de l'action sociale du 26 octobre 2021 par laquelle il adopte son budget de l'exercice 2022, lequel présente les résultats suivants:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	19.395.318,52	325.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	19.395.318,52	325.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	0,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	19.395.318,52	325.000,00
Dépenses globales	19.395.318,52	325.000,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

Budget précédent ORDINAIRE	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	19.035.924,21			19.035.924,21
Prévisions des dépenses globales	19.035.924,21			19.035.924,21

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00
---	------	------	------	------

Budget précédent <u>EXTRAORDINAIRE</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	210.360,65			210.360,65
Prévisions des dépenses globales	210.360,65			210.360,65
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

La présente délibération est transmise au Conseil de l'action sociale.

24. DIVERS - Questions orales d'actualité.

LE CONSEIL,